PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-Le-Temple, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE PIECE AUTO

Route Départementales 606
ECUELLES
77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

Références : E/22-0948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement RECYCLAGE PIECE AUTO implanté Route Départementales 606 ECUELLES 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PIECE AUTO
- Route Départementales 606 ECUELLES 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006510558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO déclare avoir repris à compter du 01/08/2021 les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées exercées auparavant par la société EPAVES SERVICE 77. Le dossier de demande de changement d'exploitant a été déposé le 18/10/2021.

Les activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO relèvent des dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 05/01/1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de VHU ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT/166 du 04/11/2015 portant prescriptions complémentaires.

sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
    - à défaut, qu'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- qu'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours soit tenu à jour, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- l'exploitant fasse effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- que le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention et son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- l'exploitant tienne à jour et transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte des effluents, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'entretien des débourbeurs, conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- l'exploitant procède à l'analyse des rejets des effluents aqueux, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- que conformément à l'article 41 - I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :
    - la zone d'entreposage des VHU non dépollué soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation,
    - cette zone d'entreposage soit imperméable et munie de dispositif de rétention ;

- que conformément à l'article 41 -III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :
    - toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries ,
    - les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) soient entreposées dans des conteneurs étanches,
    - l'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel ;

- qu'une zone accessible au public soit aménagée pour permettre le démontage de pièces et que dans cette zone, les véhicules ne soient pas superposés, conformément à l'article 41 - VI de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- que toutes les opérations de dépollution des VHU soient réalisées, conformément à l'article 42 - I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- que l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule hors d'usage reçu toutes les informations énumérées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Agrément VHU	Code de l'environnement article R. 543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription
Etat des stocks de produits dangereux & Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription
Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Mise en demeure, respect de prescription
Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO exerce depuis le 07/07/2021 les activités de centre VHU sans être titulaire de l'agrément défini à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Au cours de la visite d'inspection du 05/04/2022, l'inspection à relevé d'importantes non conformités et a particulièrement observé la mauvaise organisation du site, des installations qui ne sont pas maintenues propres et la négligence de l'exploitant quant aux règles de sécurité et de protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 543-162 et
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU [...]
Constats : Suite au changement d'exploitant la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO n'a pas déposé de dossier de demande d'agrément. Ainsi cette société exploite un centre VHU sans être titulaire d'un agrément délivré par le préfet de Seine-et-Marne.
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les différentes zones de l'installation ne sont pas maintenues propres et régulièrement entretenues. Divers fluides et produits aqueux sont observés sur les sols des différentes zones de l'installation, ainsi que des pièces grasses entreposées à même le sol à différents endroits du site.











Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux & Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 9

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les récipients contenant des produits dangereux ne sont pas clairement identifiés et ne comportent pas la signalétique relative aux produits dangereux. Les liquides hydrauliques et les carburants ne sont pas identifiables de l'extérieur tout comme le lieu d'entreposage des batteries.





Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Article 10 - Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Prescription contrôlée :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que des véhicules non dépollués et des pièces issues de la dépollution étaient entreposés sur des sols non imperméables et non munis de rétention.






Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la clôture n'atteint pas les 2,50 mètre de hauteur sur l'ensemble de l'installation ; - l'entreposage des déchets (VHU, pièces grasses, pneumatiques) n'est pas à plus de 4 mètres de la clôture de l'installation.   
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification et sont conformes aux règles an vigueurs.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : -Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les locaux techniques de l'installation ne sont pas équipés de système de détection de fumées.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Prescription contrôlée : - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'inspection des installations classées a constatée : - que la réserve incendie située à l'entrée du site n'est plus en état de fonctionnement. L'exploitant déclare que celle-ci est percée (photo ci-dessous) ; - l'absence de plan des locaux mentionnant les zones de dangers facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. 
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tel que défini dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant n'est pas à même de justifier du rapport de vérification des systèmes incendie et extincteurs.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'inspection des installations classées a constatée : - qu'une cuve de produits de nettoyage n'est pas munie d'un dispositif de rétention ; - que les contenants de fluides issus de la dépollution et de carburant ne sont pas munis d'un dispositif d'obturation maintenu fermé.   
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Prescription contrôlée : > Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. > Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. > Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. > Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. > Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan des réseaux de collecte des eaux et effluents et ne peut indiquer à l'inspection le ou les points de rejets des effluents aqueux.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : > Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. > Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. > Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. > En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le bordereau d'entretien des débourbeurs.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;
> DCO : 2 000 mg/l ;
> DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.
> DCO : 125 mg/l ;
> DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

> Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
> Plomb : 0,5 mg/l ;
> Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
> Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne procède pas à l'analyse des rejets aqueux.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Prescription contrôlée : > L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). > Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. > Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. > La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection des installations classées a constatée que : - la zone d'entreposage des VHU non dépollués n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, lorsque nécessaire ces véhicules sont entreposés sur la même zone que les véhicules dépollués ; - la zone d'entreposage des véhicules non dépollué n'est pas imperméable et n'est pas munie d'un dispositif de rétention ;
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Prescription contrôlée : > Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. > Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. > Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : La zone réservée au public n'est pas aménagée pour le démontage des pièces et n'est pas identifiée et délimitée. Le public a accès à la totalité de la zone d'entreposage des véhicules dépollués alors même que ceux-ci sont empilés à une hauteur supérieure à 3 mètres.   
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Prescription contrôlée :

> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

> Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

> Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

> Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- l'aire de dépollution n'est pas totalement abritée des intempéries, ainsi les eaux pluviales (issues d'une gouttière en mauvais état) tombent dans la zone de dépollution drainant les fluides aqueux vers les sols non imperméables ;
- les pièces grasses ne sont ne pas entreposées à l'abri des intempéries, elles sont stockées à l'extérieur sans dispositif de rétention, et parfois sur des sols non étanches ;
- l'installation ne dispose pas de produits absorbant des fluides aqueux permettant de diminuer les risques de pollutions.









Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;— le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les opérations de dépollution suivantes ne sont pas réalisées : - les gaz du circuit d'air et des fluides frigorigène ne sont pas récupérés ; - le verre n'est pas retiré ; - les composants volumineux en plastiques ne sont pas démontés.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre n'est pas renseigné conformément à l'article 44 du présent arrêté, les informations suivantes sont manquantes : - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLAGE PIECE AUTO a débuté son activité à compter du 07 juillet 2021, date d'entrée du premier VHU, contrairement à la date du 1er août 2021 annoncée dans le dossier de changement d'exploitant. Le premier livre de police (ouvert le 23/04/2021) enregistre les véhicules du 07/07/2021 au 28/02/22 soit un total d'environ 700 véhicules. L'exploitant déclare que le second livre de police se trouve en mairie pour signature.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription